

ARRETE MUNICIPAL N°2024-06
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;
VU la demande de l'entreprise MARTRAGNY, sise 8 route de Meuvaines à Saint Côme de Fresné (14960) en date du 11 mars 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution *de travaux de marquage au sol sur une portion de la RD12 en agglomération* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la RD 12 dite route de Banville pour les travaux mentionnés ci-dessus. **Cette réglementation sera applicable du jeudi 14 au vendredi 15 mars 2024 et du lundi 18 au mardi 19 mars 2024.**

ARTICLE 2 :

De 7h30 et 17h, la circulation sera interdite, **sauf riverains**, rue Grande à partir du carrefour de la route de Sainte-Croix et sur la RD12 à partir du carrefour du sentier du Bougon.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée :

- depuis la rue Grande, par la route de Sainte-Croix dans le sens Nord-Sud puis par le sentier du Bougon (sens Ouest-Est) et enfin par le chemin du Mont (sens Nord-Sud) pour regagner la RD12,
- depuis la RD12, par le sentier du Bougon (sens Est-Ouest) puis par la route de Sainte-Croix (sens Sud-Nord).

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise MARTRAGNY chargée du chantier et son sous-traitant Bati Service Signalisation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 11 mars 2024

Le Maire



Pascal THIBERGE

